

OPPOSITIONS ET CONFLITS DANS LA MAÎTRISE DE COMMINGES (XVI^E-XVII^E SIÈCLES)

Sébastien POUBLANC

doctorant en histoire moderne à l'université de Toulouse II-Le Mirail

« Les gentilhommes et le peuple non seulement de cette contrée mais aussy de toutes les montagnes avoient été fort difficiles à gouverner, qu'ils n'avoient reconnu ny l'autorité de la justice et du parlement, ny celle des intendants, ny celle des gouverneurs de la province et que celle du roy y avoit esté la plus meprisée. Que les tailles ne s'y payoient point ny toutes sortes de deniers que le roy a accoustumé d'imposer pour les autres contrées de la province ; que lorsqu'il s'estoit trouvé quelqu'un assez hardy pour entreprendre d'en faire le recouvrement, l'on n'avoit fait aucune difficulté de l'assassiner ; qu'il n'y avoit rien de plus commun que le meurtre ; que les gentilhommes particulièrement qui par leurs assemblées journalières s'estoient mis en credit exerçoient toutes sortes de cruauttez et de tiranies de maniere que les personnes des prestres et des évesques n'y estoient point en assurance¹. »

L'histoire commingeoise est jalonnée de conflits. Son éloignement du centre monarchique, son rattachement tardif au royaume, ses traditions et mentalités y ont favorisé la survivance d'une conscience autonomiste². La géographie même du comté – à l'écart des centres décisionnels régionaux, en partie enclavé – a permis de perpétuer ces sentiments bien après le rattachement du comté à la couronne en 1453.

La somme de ces phénomènes s'est traduite par de multiples oppositions des Commingeois à l'autorité royale. Celles-ci témoignent de la volonté d'indépendance de populations qui se sentaient plus pyrénéennes que véritablement françaises. C'est d'ailleurs ce trait de caractère que

1 Paul de Castéran, *Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Languedoc à M. de Hericourt son procureur général à Toulouse et à M. de Medon conseiller au présidial de Toulouse publiées avec des notes*, Auch, G. Foix, 1899, p. 31.

2 Yves-Marie Bercé, *Histoire des Croquants*, Paris, Seuil, 1986, p. 332.

relève Christian Bourret : « Jaloux de leurs « droits » ou « privilèges », tout particulièrement dans les hautes vallées (« lies et passeries³ », port d'armes), les Pyrénéens furent très longtemps rebelles à toute autorité⁴ ».

Cette attitude s'exprime dans tous les aspects de la vie politique locale : refus de payer les impôts, défense des privilèges ou opposition à l'instauration d'un nouveau système administratif. La mise en place d'une administration spécifique dédiée à la gestion sylvicole – la maîtrise particulière des Eaux et Forêts - ne pouvait alors pas échapper à la contestation.

Ce trait de caractère n'est pas spécifique au Comminges : il s'agit au contraire d'une spécificité propre aux territoires périphériques du royaume, encore mal intégrés et jaloux de leurs privilèges. C'est ainsi que l'installation en 1671 d'une maîtrise particulière à Pamiers provoque là aussi l'opposition d'une partie de la population, menée par l'évêque de Pamiers, le marquis de Rabat et le baron de Gudanes⁵. Toutefois, seul le Comminges réussit à fédérer suffisamment les différentes franges de sa population pour s'opposer durablement à l'implantation d'une maîtrise particulière.

Sous l'Ancien Régime, une maîtrise est une institution royale chargée de l'administration des forêts du roi, ainsi que de celles sur lesquelles le roi a juridiction : les forêts des communautés ecclésiastiques et laïques. Outre ses compétences d'aménagement et de protection, la maîtrise possède surtout un pouvoir juridictionnel dans son ressort, charge à ses agents d'y faire appliquer les règlements royaux et de punir les contrevenants. En ce sens, elle est avant tout une cour de justice extraordinaire ; ses compétences en matière d'aménagement et de sylviculture n'interviennent qu'en second lieu. Subdivision subalterne, elle appartient à un organisme plus important, la grande maîtrise des Eaux et Forêts. Celle-ci constitue l'instance administrative chargée de veiller au bon fonctionnement des maîtrises particulières ; son personnel forme aussi le tribunal d'appel des Eaux et Forêts, la Table de Marbre.

3 Conventions conclues entre habitants des vallées des deux versants de la chaîne pyrénéenne pour régler l'usage des pâturages et maintenir entre les contractants une paix perpétuelle ; cf. Patrice Poujade, *Une société marchande : le commerce et ses acteurs dans les Pyrénées modernes*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008.

4 Christian Bourret, *Les Pyrénées centrales du IXe au XIXe siècle. La formation progressive d'une frontière*, Estadens, Pyrègraph éditions, 1995, p. 29.

5 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°801 v° (13/08/1671).

En dépit de leurs origines anciennes, ces deux institutions n'ont guère fourni d'archives jusqu'au XVII^e siècle ; de sorte que l'essentiel des conflits autour de la maîtrise n'est connu que grâce à une entreprise titanesque, la grande réformation qui s'est déroulée de l'avènement de Louis XIV en 1661 à 1680. Extraordinaire, elle l'a été sans conteste. En effet, pour la première fois dans l'histoire de France, l'ensemble des départements forestiers est réformé et largement réorganisé ; un texte commun, la Grande Ordonnance (août 1669), est promulgué afin d'harmoniser la législation à l'échelle du royaume. Loin d'être un cas isolé, cette réforme s'inscrit dans la profonde mutation qui caractérise la monarchie au tournant de la seconde moitié du XVII^e siècle et qui se traduit par la refonte et la rationalisation des bases juridiques de l'administration du royaume : code Louis pour les procédures civiles et criminelles (1667-1670), code de commerce (1673) et ordonnance pour la Marine (1681).

Le principal artisan la réformation en Languedoc se nomme Louis de Froidour. Gentilhomme de petite noblesse picarde, homme lige de Colbert, il s'est fait connaître lors de la réformation de la maîtrise d'Île-de-France (1662) où il n'a pas hésité à poursuivre les grands maîtres qu'il estimait coupables de détournements. C'est cet homme du Nord, bâti à chaux et à sable, réputé pour son fort caractère, qui se voit chargé d'effectuer la réformation de ce qui est alors le plus vaste département forestier du royaume. Lors de celle-ci, il révèle une tolérance et un sens commun qui ont permis de désamorcer les conflits entre les forestiers et les populations locales.

Les archives de la réformation⁶ ont conservé la mémoire de ces conflits. En inventoriant toutes les libertés dont se réclamaient les populations (paréages⁷, droits d'usage, lies et passeries, autres privilèges), l'œuvre de Froidour permet aujourd'hui de reconstituer les affrontements qui ont opposé officiers du roi et populations commingeoises au sujet des forêts. La dimension protéiforme de ces conflits est en ce sens primordiale. Des embuscades au coin des bois aux luttes feutrées qui ont lieu au Conseil d'État, sans oublier les longues procédures judiciaires, les empoignements se sont déroulés sur tous les fronts. Ces longues luttes, où les protagonistes se déchirent à grand renfort de plumes ou de poignards, sont révélatrices

6 Le fonds de la Réformation de Froidour est conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne sous les cotes 8 B 1 à 8 B 205. Les archives de la réformation de Comminges se trouvent sous les cotes 8 B 8 à 8 B 012 et 8 B 62 à 8 B 95.

7 Égalité de droit et de possession que deux seigneurs ont par indivis sur une même terre.

d'un conflit de propriété mais surtout d'identité. En effet, la question de la forêt transcende l'opposition politique : elle est le combat mené par des acteurs (les différentes strates de la société commingoise) qui se liguent contre ce qu'ils considèrent comme la privation de leurs libertés et qu'ils assimilent à la disparition de leur identité. Par là-même, la forêt devient un enjeu de domination et, par extension, un emblème incarnant l'identité du groupe. À l'opposé, la maîtrise incarne l'adversaire à abattre.

Les racines de la discorde

La perte progressive de l'autonomie du comté

Pour comprendre les origines de ce long antagonisme, il est nécessaire de revenir au Moyen Âge, et plus précisément en 1226. À cet instant, la croisade contre les Albigeois jette ses derniers feux et Bernard V, comte de Comminges, ploie le genou devant le roi de France Louis VIII. En rendant hommage lige, Bernard reconnaît détenir ses biens de Louis, roi de France⁸, ce qui lui permet de conserver ses domaines. Mais cette déclaration est lourde de conséquences puisqu'elle est le premier pas qui va conduire le comté dans la mouvance du roi de France.

En effet, le traité de Meaux-Paris (1229) ayant laissé Raymond VII maître de ses états occidentaux, Bernard V demeure vassal de son suzerain toulousain pour les seigneuries de Muret et de Samatan. Et lorsque son fils, Bernard VI, rend hommage au comte toulousain en 1244, il devient l'arrière-vassal du roi pour tous ses domaines⁹. Avec l'accession d'Alphonse de Poitiers, frère du roi, au rang de comte de Toulouse (1249), le Comminges accomplit un saut décisif vers la monarchie : vassal direct du roi, le comté sera intégré au domaine de la Couronne en l'absence d'héritier ; ce sera chose faite en 1454.

En 1271, le comté de Toulouse tombe définitivement dans l'escarcelle royale. Une réorganisation administrative s'impose, notamment en matière forestière. Et où s'étend la seigneurie du roi, la sénéchaussée croît aussi. C'est alors fort logiquement que le sénéchal Eustache de Beaumarchais

8 René Souriac (dir.), Emilienne Eycheu, Robert Molis, Jack Thomas, *Comminges et Nébouzan*, Pau, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1982, p. 122.

9 Charles Higounet, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, L'Adret, 1949, p. 161.

prend le ressort des affaires forestières¹⁰. Ce qui n'allait pas être sans conséquences pour le Comminges.

L'intrusion capétienne

C'est au travers de l'emprise de la terre que la monarchie s'implante progressivement dans le domaine comtal. Il faut se souvenir que le XIII^e siècle est un siècle d'expansion démographique et que le Comminges n'échappe pas à ce mouvement. Le propriétaire foncier ne tirant ses revenus qu'en vertu de l'aménagement de la terre, et le comte étant avant tout un propriétaire foncier¹¹, il devient nécessaire de mettre en valeur les territoires. Si les hommes ne manquent pas, comment les convaincre de tout abandonner pour se rendre dans les espaces à fructifier ? La réponse tient en un mot : privilèges.

Afin de les y inciter, les seigneurs octroient, outre leur patronage, de nombreuses libertés lors de la création de bastides ou de sauvetés, tout en n'hésitant pas à s'associer entre eux dans le cadre de paréages. Malheureusement pour l'autonomie du comté, la monarchie fait de même. Et ce avec succès ! Comme l'écrit Robert Molis, « quand on a comme proche voisin le propre frère de Saint Louis, comment ne pas en appeler à sa protection ?¹² ». L'effet est immédiat et de longue durée; en s'emparant de pans entiers du domaine comtal, la monarchie introduit son propre système judiciaire (la sénéchaussée), affaiblissant par là même le pouvoir du comte.

Les libertés locales : de la subsistance à l'identité

Témoins de la surenchère à laquelle se sont livrés les seigneurs locaux (dont le roi), les chartes offrent de nombreux niveaux de lecture à l'historien. Qu'y trouve-t-on ? Un peu de tout, et notamment des droits d'usage concernant les forêts. Droits de prendre du bois mort¹³ et du mort-bois¹⁴ pour les habitants de Peyrouzet¹⁵ ; droit de se fournir en bois de

10 Henri Gilles, « L'administration royale des Eaux et Forêts en Languedoc au Moyen-Âge », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1963, p. 332.

11 C. Higounet, ouv. cité, p. 188.

12 R. Souriac, ouv. cité, p. 131.

13 Arbre mort, qui n'a plus de sève, et qui est debout ou abattu.

14 Espèces de bois de peu de valeur, comme les épines, les ronces, les genêts...

15 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 10, f°123 r° (5 juin 1670).

construction (ou merrein¹⁶) ; droit de mener paître toutes sortes de bestiaux¹⁷ ou seulement les gros et menus bestiaux¹⁸, ceux tenus en gazaille¹⁹, et ce, de tout temps²⁰ ou seulement pendant certaines durées²¹ ; droit, enfin, de chasser « les bestes rousses et noires dans les montagnes²² », c'est-à-dire les sangliers, laies et marçassins dans la vallée d'Oueil²³. Autant d'avantages qui ont permis une nouvelle implantation spatiale et politique sur le territoire.

Toutefois, bien que leur aspect économique soit primordial, l'impact des droits d'usage ne peut rester confiné à cette sphère. Systèmes d'organisation sociale autour de la ressource ligneuse, ils donnent lieu à des interactions auxquelles participent les membres de la communauté (la récolte de bois, le pacage commun) et à des pratiques codifiées (les dates de pacage, la mise en commun des produits lactés). Ces échanges avec les espaces boisés sont autant de rituels qui œuvrent à faire de la forêt un objet symbolique qui incarne l'identité du groupe²⁴. Cet aspect se trouve au cœur des conflits forestiers dans la maîtrise de Comminges.

Quant au caractère intemporel de ces droits d'usage, il a procuré le fondement juridique nécessaire aux revendications identitaires des populations locales. En effet, nombre de communautés se sont vu exemptées de toute administration forestière en vertu d'une charte comtale de 1316²⁵ et cela alors même qu'une grande maîtrise d'Occitanie voyait le jour à Toulouse dès 1308²⁶. Une opposition fondamentale, inconciliable, se préparait dans ces premières années du XIV^e siècle. Et elle atteint sa masse critique lors du rattachement du comté à la Couronne en 1453.

16 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 8, f°670 r° (7 mai 1670).

17 *Ibid.*, f°432 v° (7 mai 1670).

18 *Ibid.*, f°123 r° (5 mai 1666).

19 *Ibid.*, f°633 r° (28 juillet 1668).

20 *Ibid.*, f°391 r° (5 mai 1670).

21 *Ibid.*, f°226 r° (24 juillet 1668).

22 *Ibid.*, f°637 r° (3 avril 1669).

23 *Ibid.*, f°463 r° (23 juillet 1658).

24 Augustin Berque (dir.), Michel Conan, Pierre Donadieu, Bernard Lassus, Alain Roger, *Cinq propositions pour une théorie du paysage*, Seyssel, Champ Vallon, 1994, p. 36.

25 Georges Vignaux, « La résistance des Commingeois à l'implantation d'une maîtrise des Eaux et Forêts en Comminges et à son rattachement administratif et judiciaire au Languedoc », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 1998, n°4, p. 578.

26 H. Gilles, ouv. cité, p. 334.

Les conflits judiciaires : une victoire des Commingeois ?

Un conflit identitaire

Il ne faut que sept ans pour implanter une première maîtrise particulière en Comminges : dès 1460, un maître particulier – Bernard de Monjuich – est attesté²⁷. Mais l'installation n'est guère pérenne : décédé aux alentours de 1488, l'officier royal n'est pas remplacé. Toutefois, même dépourvue de titulaire, l'administration ne disparaît pas pour autant. Et elle demeure inconciliable avec les privilèges du Comminges confirmés en 1496, puisque l'exemption de tout personnel des Eaux et Forêts en faisait partie²⁸.

De sorte que celle-ci est perçue comme une entité dont l'objectif, outre le contrôle économique, consiste à restreindre les libertés. Ressenti comme un élément constitutif de leur identité, ce privilège est la raison pour laquelle les populations se sont fortement impliquées dans la lutte contre les Eaux et Forêts. Dans cette optique, le choix de relever la maîtrise en 1538 met une nouvelle fois le feu aux poudres. Pour en paralyser l'activité, voire la faire disparaître, les Commingeois jouent alors sur un puissant ressort : les querelles d'appartenance. En effet, le comté se trouve au cœur d'un *imbroglio* juridique résultant de son incorporation à la Couronne : nul n'a précisé de quelle juridiction celui-ci devait relever. Du Languedoc à laquelle la maîtrise est rattachée ? Ou de cette Guyenne qui s'est vue adjoindre la majeure partie du comté en guise d'apanage pour le frère de Louis XI (1463)²⁹ ? Du parlement de Toulouse ou de celui de Bordeaux créé en 1462 ?

Les populations disposent à ce moment-là d'un appui de poids : les États de Comminges qui forment l'unique instance administrative du pays et ses seuls représentants³⁰. De par leur capacité à lever et répartir l'impôt pour le roi, ils sont un interlocuteur puissant, à même de contrecarrer les plans de la monarchie. Par-là même, ils fournissent un rempart de poids aux Commingeois.

Leur plaidoyer s'inscrit dans une logique linguistique : en se déclarant plus proches linguistiquement du gascon que du languedocien,

27 G. Vignaux, art. cité, p. 579.

28 R. Souriac ouv. cité, p. 187.

29 G. Vignaux, art. cité, p. 580.

30 René Souriac, *Le comté de Comminges au milieu du XVI^e siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 1978, p. 17.

ils réclament leur rattachement au parlement bordelais. Ce dernier, qui est alors aux prises avec son homologue toulousain pour la suprématie juridictionnelle locale, y voit une occasion de gagner en puissance. D'où son engagement en faveur du Comminges. Si le fondement de la défense est juridique, la logique sous-jacente est clairement identitaire : après tout, « un toulousain ou un languedocien comprenait plus facilement un Catalan qu'un Gascon³¹ ». On retrouve le rattachement au pays³² typique de l'Ancien Régime attesté par Christian Bourret : « la limite linguistique entre le gascon et le languedocien est formée par la Garonne³³ ». De sorte qu'à la frontière géographique répond la frontière langagière : toutes deux constituent l'écoumène³⁴ gascon.

Jeux et enjeux de pouvoir

Il n'est pas lieu ici de détailler les longues procédures judiciaires qui ne se conclurent qu'en 1606³⁵. Il convient seulement de retenir qu'après de multiples recours entre les deux instances, il faut l'intervention du Conseil d'État pour maintenir la maîtrise dans le ressort du parlement de Toulouse. Durant tout ce temps, celle-ci se voit pourvue de personnels, bien qu'en nombre insuffisant pour remplir leur mission. Et quand d'aventure elle arrive à traduire des délinquants en justice, le conflit juridictionnel entre les cours rivales annihile ses efforts. De sorte que les officiers forestiers sont forcés de transiger avec les populations locales : la monarchie n'est tout simplement pas suffisamment implantée pour s'opposer aux Commingeois.

Leur lutte s'apparente à une relation de pouvoir entre une monarchie qui possède pour elle la légitimité et un peuple qui bénéficie de l'avantage du nombre, d'un soutien politique solide et d'une implantation locale. Dans la mesure où toute relation entre deux parties suppose échange et adaptation de l'une à l'autre, le pouvoir se trouve alors inséparablement

31 C. Bourret, ouv. cité, p. 25.

32 Microrégions qui ont résisté à la centralisation monarchique en conservant leurs spécificités de langues, de pratiques agraires, de traditions religieuses tout autant que culinaires, juridiques ou vestimentaires.

33 C. Bourret, ouv. cité, p. 25.

34 Relation d'un peuple à son milieu ; cf. Berque, *Cinq propositions...*, p. 25.

35 Cf. G. Vignaux, art. cité, p. 580-585.

lié à la négociation³⁶. La présence d'un règlement forestier faisant des communautés l'auxiliaire des officiers de la maîtrise atteste de ce rapport de force au profit des habitants. « Est enjoint a tous consuls prochains desd. forests [*royales*] de prendre garde d'icelles et de toutes coupes, dépopulation et malversation, soit de seigneurs gentilshommes, conseigneurs ou autres, d'en faire de huict en huict jours rapport [...] pour estre par eux lesdits rapports et deconciations desdites forests registrés ez registres de nostre cour³⁷. »

Celui-ci n'est pas l'apanage du seul XVI^e siècle : bien au contraire, il se perpétue tout au long du premier XVII^e siècle. Confronté aux troubles (guerre civile, Fronde, guerre), le pouvoir royal demeure dans l'impossibilité de faire pression sur les populations en rationalisant et en fortifiant son administration. Le règlement concernant la vallée de Barousse en atteste : en cas d'incendie, les consuls sont considérés comme les auxiliaires de l'administration. Ils sont tenus de rechercher les coupables sous peine de condamnation et d'en remettre procès-verbal au procureur du roi³⁸. Les officiers du roi sauvent ainsi l'apparence de l'autorité, tandis que les édiles se voient doublement avantagés. Nul personnel de la maîtrise ne foule les forêts commises à leur garde ; mieux, ils sont même récompensés de leur appui. « Afin que lesdits consuls et autres par eux commis soient plus enclins a la garde desdites forests, avons ordonné qu'ils auroient la picque, scie, coignée, arnois et outils avec lesquels ledit bois aura esté coupé, ensemble la charette ou bast et harnois de cheval qui se trouvera ezdites forests, chevaux, le bois mal prix d'icelle et le bestail sera et appartiendra au roy³⁹. »

La délégation d'autorité aux populations locales recèle un effet pernicieux : elle leur a permis de s'accaparer les forêts royales en plus de celles qu'elles possédaient en propre. Cumulée avec les droits d'usage et la formation d'un écoumène sous le patronage des États, cette délégation a contribué à faire des forêts l'emblème de l'identité commingeoise. Impuissante, la monarchie a été réduite à entériner la situation. Une situation qui perdure jusqu'à la mise en œuvre de la réformation de Froidour.

36 Michel Crozier, Erhard Friedberg, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977, p. 66.

37 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f°64 v° (15 décembre 1589).

38 *Ibid.*, f°124 r° (31 octobre 1625).

39 *Ibid.*, f°66 r° (15 décembre 1589).

La réformation : la remise en cause du pacte multiséculaire autour de la forêt

L'état des lieux

La réformation n'arrive véritablement en Languedoc qu'à partir de 1666. Accompagné de ses aides⁴⁰, Louis de Froidour commence par rechercher dans les archives de la Table de Marbre tous les documents nécessaires à une meilleure connaissance de l'état des forêts : cartes, procès-verbaux, anciens règlements, procès, conditions géographiques et économiques...⁴¹ Il s'agit de démêler la situation juridique et d'identifier le plus nettement possible les propriétaires forestiers et le patrimoine du roi. Au-delà, Froidour veut connaître la situation de la maîtrise pour comprendre quelles sont les forces en présence et établir une véritable résilience de la future administration.

Le constat n'est guère flatteur : seules les forêts de Lendorte, Saint-André et Montesquieu de Lavantes disposent d'un personnel forestier. Celui-ci est constitué d'un capitaine forestier⁴², un greffier et de deux gardes par forêt, soit douze personnes pour faire régner la loi du roi, tandis que les forêts en montagne sont dépourvues de forestiers. Le maître particulier est décédé sans avoir été remplacé, de sorte que la maîtrise se trouve dans le plus complet désordre : « Depuis plusieurs années lesdites forests estoient a l'abandon, non seulement par le décès du sieur Dalles, maistre particulier et seul officier, mais parce que ledit sieur, au lieu de resider sur les lieux, avoit fait sa résidence actuelle et continuelle en Albigeois, proche de la ville de Cordes, & s'estoit contenté de recevoir les gages attribuez audit office sans en faire les fonctions⁴³. »

Sans greffe, aucun document d'archives⁴⁴ n'était conservé ; sans procureur, ni maître particulier ou lieutenant, aucun procès n'était intenté par l'institution. De sorte que, dépouillés de tout pouvoir judiciaire

40 Julien de Héricourt, procureur de la réformation, et Valentin Prioux, greffier. Ce sont les deux réformateurs qui l'ont accompagné à Toulouse. Au fur et à mesure que l'entreprise progresse, d'autres personnes, toujours plus nombreuses, les rejoignent.

41 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f°26 r° (19 juillet 1673).

42 Officier des Eaux et Forêts en charge d'une capitainerie forestière (une ou deux forêts).

43 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f°31 r° (19 juillet 1673).

44 Froidour dut recoler les archives de la Table de Marbre pour pouvoir connaître l'activité de la maîtrise particulière.

ou coercitif, en sous-effectif, les officiers ne pouvaient appliquer les ordonnances royales : les populations commingeoises avaient réussi à paralyser l'activité de la maîtrise. Quant à ce qui aurait pu fonctionner (le flottage du bois), l'usurpation de sa juridiction par les capitouls de Toulouse avait là aussi empêché tout fonctionnement⁴⁵.

Le processus de réformation

Une fois cette première étape achevée, Froidour ou ses subdélégués entreprennent de visiter les sylves de la maîtrise. En présence des consuls, des propriétaires ou des héritiers dont les terres joignent la forêt, ils se font indiquer le bornage et expliquer la manière dont le bois a été utilisé. Il s'agit de préparer la prochaine carte des lieux. Pour ce faire, des canevas⁴⁶ sont réalisés par des agrimenseurs⁴⁷ ; ils serviront à matérialiser l'emplacement de la forêt et empêcher de futures usurpations. Tous les boisements ne sont pas également concernés par la cartographie : les forêts sises en des endroits escarpés sont visitées de manière superficielle et seuls des relevés sommaires sont réalisés. La faute en incombe aux impératifs du service : Froidour n'a tout simplement pas assez de temps pour tout réaliser. Il choisit alors de s'en décharger sur la future maîtrise. Une fois cette opération achevée, Froidour somme les consuls de se procurer les pièces justificatives sur lesquelles ils fondent leurs droits afin de les présenter lors des procès. Ces procès forment la clef de voûte du processus de réformation : pour la première fois, l'intégralité des droits prétendus par toutes les composantes de la population commingeoise (communautés, syndics, nobles, religieux, particuliers) sont vérifiés. Les privilèges sont présentés accompagnés de leurs hommages, dénombrements, baux à fiefs... C'est une gigantesque entreprise de récolement de la propriété qui est effectuée sous couvert de la réformation. Tout est noté, recopié et archivé ; l'histoire locale, qui sert de fondement à l'identité territoriale, se trouve démystifiée, rationalisée. C'est sans doute la principale force de l'entreprise : la connaissance juridique de la possession forestière permet aux réformateurs d'éviter les écueils du passé et de préparer l'aménagement futur. Cette opération est l'une des plus importantes : elle conditionne le devenir de la future administration.

45 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f°110 v° (13 janvier 1616).

46 Esquisse d'un plan.

47 Ou arpenteur : personne préposée à faire les arpentages de forêts.

La fin des oppositions ?

L'immixtion des réformateurs dans l'opposition entre maîtrise et populations entraîne un nouveau rapport de force. Les temps ont changé depuis les règlements précédents : la situation intérieure est apaisée, tandis qu'aucun conflit ne menace le royaume. Plus encore, la réformation reçoit le soutien indéfectible du roi et de son ministre Colbert.

À l'opposé, le front des opposants commingeois s'est délité. Leur principal défenseur, les États de Comminges, n'a su se rendre indispensable à la monarchie, de sorte que celle-ci les a progressivement dépouillés de leur argument majeur, le droit de lever et répartir l'impôt⁴⁸. Alors que ces États avaient réussi à fédérer des personnes et des communautés aux visées antagonistes, leur impuissance a délité cette entente, démultipliant par là-même le spectre des affrontements. Autant de méthodes qui témoignent des enjeux en cours lors de la réformation.

L'inertie est la réponse la plus commune proposée par les Commingeois, quel que soit leur groupe social. Elle se manifeste par le refus de reconnaître l'autorité monarchique dont les commissaires sont investis. Le marquis de Rabat par exemple, « se moquoit des ordres des intendants, que tout cela n'estoient que de petits ordres auxquels il n'avoit point d'égard, et qu'il ne reconnoissoit que ceux du roy vers lequel il se retireroit directement⁴⁹ ». Sommés de se présenter à la visite de la forêt de Saint-André, les consuls brillent par leur absence⁵⁰.

L'étape suivante consiste à intimider les réformateurs afin de les empêcher d'effectuer leurs tâches. Elle est l'expression de l'état d'esprit de belligérants qui tentent d'imposer leur autorité aux envoyés du roi. On retrouve ici ce déséquilibre politique entre une monarchie lointaine et des potentats locaux. Le juge de Valentine manœuvre ainsi pour discréditer les réformateurs en faisant courir le bruit « que le roi avoit cassé tout ce que j'avois [*Froidour*] fait et que ma commission estoit révoquée »⁵¹. Quant au marquis de Rabat, il « estoit allé en sa forest avec grand monde et que de tous costés les gentilshommes y couroient avec des valetz armés⁵² » pour intimider Froidour. Ce dernier et ses compagnons ne se bercent pas

48 R. Souriac, ouv. cité, p. 18.

49 P. de Castéran, ouv. cité, p. 18.

50 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 8, f°82 r. (11 mai 1667).

51 P. de Castéran, ouv. cité, p. 18.

52 *Ibid.*, p. 19.

d'illusion sur la signification de ce traquenard : « Le capitaine Panebeuf, accoutumé aux actions de bravoure, conclut que nonobstant tout cela, il falloit aller droit à la forest, que de cette première démarche que j'allois faire dépendoit tout le succès de mon voyage⁵³ ».

Dans ce jeu de pouvoir, où la symbolique comporte autant de poids que les actions, il est impossible de battre en retraite sous peine d'être complètement discrédité, et d'enterrer définitivement tout le processus de réforme.

De l'intimidation à l'opposition armée, il n'y a qu'un pas que certains n'hésitent pas à franchir. Mais celle-ci n'est pas propre à la réformation, bien au contraire. Si Froidour est pris à partie à plusieurs reprises⁵⁴, il faut y voir un mouvement plus vaste de contestation de l'implantation de l'autorité monarchique dont le réformateur n'est que l'une des émanations. Ses lettres abondent de détails sur l'assassinat d'un juge par « une assemblée de vingt huit autres gentilshommes et de leur valletz et en nombre de 54 à 55 personnes [*qui*] attendirent Junius [*député du parlement de Toulouse*] et sa troupe au passage ; en sa présence massacrerent le juge de cent coups de pistolets et d'espées⁵⁵ », ou d'un porteur de contrainte⁵⁶. De sorte que l'intendant Pellet – qui participait aussi aux jugements de la réformation – avait été contraint de sévir lors de ce dernier crime : « Ce meutre le fit venir à Saint-Girons avec une troupe de gens d'armes assez forte pour pouvoir en tirer raison et il n'y fut pas plustot arrivé qu'il y manda les consuls des lieux dont les habitans estoient soupçonnez d'avoir fait le crime, mais pas un n'ayant osé y venir, il leur fit courir sus, fit prendre sept ou huit paysans qu'il envoya aux galères, fit raser les maisons des consuls, arresta prisonnier trois ou quatre gentilshommes et établit une garnison au chasteau de la Cour ».⁵⁷

Des moyens plus légaux sont aussi employés. Bien qu'amoindris, les États de Comminges présentent une nouvelle fois les mêmes procédures qui avaient été cassées plus d'un demi siècle auparavant, et ce avec la même absence de succès⁵⁸. De sorte que ce sont des recours plus locaux qui sont intentés. Le syndic de la vallée d'Aure tente de s'opposer à la

53 *Ibid.*, p. 19.

54 *Ibid.*, p. 97, 116.

55 *Ibid.*, p. 32.

56 Messager notifiant les mises en demeure de payer les impôts (ici la taille).

57 P. de Castéran, *ouv. cité*, p. 32.

58 G. Vignaux, *art. cité*, p. 587.

création d'une gruerie⁵⁹ à Arreau en arguant « que ledit établissement renverse et détruit les privilèges dudit pays⁶⁰ », mais sans plus de réussite. Quant au Haut Comminges, il « s'estoit souslevé contre eux, les avoit fait assigner au parlement de Bourdeaux, pretendant estre exempt de la jurisdiction des Eaux et Forests et nouvellement avoit député à Paris pour obtenir la confirmation de ses privilèges ». ⁶¹ Autant de réactions qui ralentissent l'établissement de l'administration forestière, mais sans pour autant l'arrêter. Elles ont pourtant pour corollaire la mise en place de règlements forestiers qui prennent en compte l'identité du pays.

Les règlements de la réformation

À l'instar de ses prédécesseurs, et en dépit de la puissance dont il est investi, Froidour est contraint de transiger pour instaurer la nouvelle maîtrise. En cela, il est à l'image de cet État administratif dont Thierry Sarmant et Mathieu Stoll se font les commentateurs⁶² : la nécessité de gouverner entraîne des négociations avec de multiples pouvoirs locaux⁶³. Et ce d'autant plus que la Grande Ordonnance ne prend pas en compte les rudes conditions de vie en montagne.

Froidour est lucide : la nouvelle institution qu'il met en place ne sera jamais assez puissante pour pouvoir contrôler étroitement les libertés des populations. Pour que celles-ci jouent le jeu, il est primordial de ne pas les accabler. Alors que Colbert recommande la limitation stricte des usages aux possibilités des forêts⁶⁴, Froidour va au contraire prendre en considération les conditions de vie des Commingeois, habitants de pays « très aspres, très difficiles et peu abondants en grains et aultres denrées qui servent a la subsistance des peuples, ne produisant que quelque peu de seigle, millet et advoine qui ne sont pas suffisantes assez souvant pour nourrir le pays pendant trois ou quatre mois de l'année »⁶⁵.

Si les droits d'usage sont minutieusement vérifiés lors des procès, Froidour octroie néanmoins à l'ensemble des communautés montagnardes

59 Subdivision d'une maîtrise particulière en charge d'une partie du territoire de celle-ci.

60 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f°473 v° (18 février 1672).

61 *Ibid.*, f°425 v° (16 août 1671).

62 Thierry Sarmant, Mathieu Stoll, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010, p. 553.

63 *Ibid.*, p. 335.

64 Louis Badré, Louis Bourgenot, Jean Gadant, Marie-Noëlle Grand-Mesnil et alii, *Les Eaux et Forêts du XII^e au XX^e siècle*, Paris, éditions du CNRS, 1987, p. 137.

65 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f°296 v° (8 mai 1670).

de vastes libertés dans les forêts royales, considérant « qu'il seroit trop rude d'hoster auxdits habitants la liberté qu'ils ont eu jusques à present de couper & de vendre du bois à discretion, quoy qu'abusive, & de supprimer à mesme temps tous les usages, ce quy les mettroit dans l'impossibilité de subsister, ny de payer aucunes charges »⁶⁶. De manière fort peu surprenante, ces concessions sont accordées aux communautés qui sont à la fois les plus vindicatives et les plus difficiles à surveiller pour les officiers forestiers... De la même manière, alors que les réformateurs doivent juger les communautés sur le pied du délit, Froidour fait adjuger les amendes sur leurs possibilités de paiement. Il ne s'agit pas de sanctionner, mais plutôt de marquer l'autorité royale. Quel aurait été l'intérêt d'accabler les communautés d'amendes qu'elles n'auraient pu payer ?

Parallèlement, Froidour jette les bases de la nouvelle administration dont la conservation des archives est l'une des priorités. En effet, afin d'éviter à l'avenir tout conflit, il est primordial de préserver la longue enquête et les résultats de la réformation. La matérialisation des cartes et du bornage devient alors un instrument de domination : en « combinant à la fois le verbe et l'image, la froideur de l'encre et la chaleur de la couleur, la carte a un pouvoir encore supérieur au texte : représentant l'espace, elle est un instrument de territorialisation des procédures, d'insertion des actes dans un environnement physique, bref, d'appropriation de l'espace⁶⁷ ». Par là même, elle annonce l'âge d'un espace borné, préalable à toute implantation définitive de la maîtrise.

À l'issue de la réformation, le territoire est arpenté, la maîtrise installée, les conflits juridictionnels réglés. Est-ce la fin des problèmes ? Non, bien au contraire. Les débuts sont difficiles : le maître particulier atteste que les populations « se moqueroient de tout ce qu'il pourroit faire »⁶⁸, des gardes sont menacés... Pourtant, la maîtrise réussit à s'implanter progressivement : les règles du jeu ont changé et les acteurs prennent conscience de la nécessité de composer avec cette nouvelle facette du pouvoir : il s'agit de la phase ultime de déliquescence de l'unité commingeoise. En témoigne la position des consuls de Saint-Gaudens qui vont finalement octroyer aux Eaux et Forêts « une mesure appartenant a ladite ville⁶⁹ » pour en faire le

66 *Ibid.*, f°299 r° (8 mai 1670).

67 Jérôme Buridant, *Espaces forestiers et industrie verrière XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 97.

68 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 9, f°399 v° (14 août 1671).

69 *Ibid.*, f°444 v° (16 août 1671).

siège de la maîtrise. De sorte qu'une fois les particularismes locaux brisés, l'administration royale a alors beau jeu de rattacher la maîtrise particulière à la grande maîtrise de Guyenne en 1689.

Ce rattachement ne marque pas pour autant la fin des conflits entre l'administration et les habitants. Le rôle des amendes de la maîtrise⁷⁰ atteste que la question des forêts demeure conflictuelle. Mais à la différence que, cette fois-ci, l'autorité de la maîtrise n'est plus remise en question. D'un conflit identitaire, l'affrontement s'est transformé en une opposition plus classique entre délinquants et représentants de l'autorité souveraine qui va durer tout au long des XVIII^e et XIX^e siècles.

70 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 632 et 8 B 633.